



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE PERMANENT Réglementant la lutte contre les chenilles processionnaires

Nous, Eric GERARD, Maire de la ville de La Loupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L. 1311-2 et R.1338-4 du Code de la santé publique,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin, classés comme animaux nuisibles,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée par les agents communaux,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETONS

ARRETE n°61/2026

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou les locataires de terrains relevant la présence de nids (cocons) de chenilles processionnaires dans leurs végétaux/arbres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, de mars à juin et de septembre à novembre, pour éradiquer la(es) colonie(s).

ARTICLE 2 : Selon la zone repérée et infestée, l'accès doit impérativement être interdit par tout moyen à toutes personnes et aux animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles, qui se déplaceront sur une période prévue, sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté.

ARTICLE 3 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet, d'une part, d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République et, d'autre part, punie d'une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 5 :

Les services communaux sont chargés de prendre les mesures prévues au présent arrêté pour les arbres implantés sur le domaine privé ou public de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 :

Les services communaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis aux services préfectoraux.

Fait à LA LOUPE, le 9 mars 2026
Certifié exécutoire par le Maire



Le MAIRE



Eric GERARD